

Jugement

Commercial

N°120/2019

Du 28/08/2019

Défaut

MKN SARL

C /

**IDRISSA
GOUROUZA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 28 AOUT 2019

Le Tribunal en son audience de vacation du Vingt-Huit Août Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

la société **MKN SARL**, ayant son siège social à Niamey, commune 4, quartier Zone TAMPON, parcelle A2, ilot 5831, NIF 36708/S représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, BP: 11.457, porte 128, tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, et auquel devront être faites toutes notifications, significations ou offres réelles;

Demanderesse d'une part

Et

Monsieur **IDRISSA GOUROUZA**, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, se défendant personnellement,

Défendeur d'autre part :

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 24 juin 2019, la société MKN SARL, ayant son siège social à Niamey, commune 4, quartier Zone TAMPON, parcelle A2, ilot 5831, NIF 36708/S représentée par son gérant, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné Monsieur IDRISSA GOUROUZA, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, se défendant personnellement, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *Déclarer recevable la requête de Monsieur IDRISSA GOUROUZA ;*
- *Prononcer la résolution de la vente conclue entre les parties pourtant sur camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 ;*
- *Condamner par conséquent Monsieur IDRISSA GOUROUZA, l'acheteur défaillant à restituer au requérant le camion objet de la vente sous astreinte de 500 .000 F CFA par jour de retard, 5.040.000 F CFA à titre de manque à gagner et 10.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts;*

- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voie de recours;*
- *Condamner Monsieur IDRISSA GOUROUZA aux entiers dépens ;*

Le dossier a été enrôlé pour l'audience de tentative de conciliation du 26/06/2019 où l'échec de conciliation a été constaté et constant que le dossier ne pouvait, en l'état recevoir jugement, il a été transmis à un juge de la mise en état pour son instruction ;

Suivant ordonnance du 07/05/2019, le juge de la mise en état a clôturé son instruction et a renvoyé les parties et la cause à l'audience publique des plaidoiries du 14/08/2019 ;

A cette date, l'affaire a été plaidée en l'absence du défendeur et mise en délibéré pour le pour le 28/08/2019, où le délibéré a été vidé dans les termes qui suivent ;

Prétentions des parties :

Attendu qu'à l'appui de ses prétentions, la société MKN explique être propriétaire du camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 pour l'avoir acheté auprès de Monsieur AMINOUBRAHIM ABDOULAYE;

MKN dit l'avoir, à son tour vendu à crédit à Monsieur IDRISSA GOUROUZA au prix de dix millions (10.000.000) F CFA payable en deux semaine depuis le 5 mai 2019 ;

La requérante se plaint de ce qu'au jour de la présente instance, soit plus d'un (1) mois après la livraison du camion objet de la vente, IDRISSA GOUROUZA refuse de payer le prix malgré les multiples relances alors même qu'il a commencé à utiliser le produit ;

Comme moyen de droit, MKN se prévaut des articles 262, 281et 291 de l'Acte Uniforme sur le droit commercial Général ;

MKN explique qu'en l'espèce, il établit qu'il y a eu vente entre les parties pour laquelle l'acheteur ne s'est acquitté dès son obligation de paiement du prix de la vente et ce depuis plus de 42 jours ;

Aussi, relève-t-elle, ce défaut de paiement du prix qui devrait intervenir y a plus d'un (1) mois est injustifié et cause un préjudice au requérant le vendeur alors qu'en vérité, l'acheteur serait en train de louer le camion selon elle, à 80. 000 F CF A jours pour pouvoir payer le prix de la vente ;

Renforçant ses moyens, MKN énonce également les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil ainsi que celles de l'article 1382 du même code en ce que :

Premièrement IDRISSA GOUROUZA se doit de respecter la convention qu'il a librement signée avec elle et qu'à défaut, cette convention peut être résolue tel qu'il apparaît dans le cas d'espèce ;

Deuxièmement qu'IDRISSA GOUROUZA a commis une faute personnelle pour non seulement avoir manqué de justifier ce non-paiement par une cause étrangère quelconque mais aussi en coupant tout lien de communication avec elle ;

Troisièmement que cette inexécution dû à la mauvaise foi du défendeur lui confère le droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation intégrale de son préjudice lié à la responsabilité contractuelle du requis alors que si le camion était en sa possession, elle l'aurait donné en location pendant la 42 jours de rétention pour un montant journalier de 120.000 francs CFA soit un manque à gagner total de 5.040.000 F CFA ;

Elle explique sur ce point que ce principe de réparation intégrale se traduit par la recherche d'une équivalence entre la réparation et le dommage et la réparation de façon à en assurer une réparation intégrale;

sur ce ;

EN LA FORME :

Attendu que IDRISSA GOUROUZA n'a ni comparu ni conclu tout au long de l'instance ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Attendu que l'action de la société MKN SARL a été introduite dans les formes prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en résolution de la vente et de la restitution du camion BENNE Châssis LZGJUM469X035668

Attendu que MKN SARL sollicite la résolution, en son profit, de la vente intervenue entre IDRISSA GOUROUZA et elle, portant sur un camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 qui reste sa propriété et sa restitution sous astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu qu'à la lecture des pièces versées dans la procédure notamment la sommation de payer à lui servi le 20 juin 2019, IDRISSA GOUROUZA, ne conteste ni avoir acheté le camion dont s'agit pour un montant de 10.000.000 de francs CFA auprès de la société MKN ni ne

conteste la propriété de celle-ci sur ledit camion ;

Qu'il s'est simplement évertué à expliquer qu'il "compte finir avec cette affaire" pour laquelle il voulait faire un versement partiel et pouvoir régler l'intégralité courant mois de juillet 2019 ;

Attendu qu'il est constant qu'à la date des débats, aucun document dans la procédure ne justifie d'un quelconque paiement de la part d'IDRISSA GOUROUZA qui se devait pourtant de respecter son engagement conformément à l'article 1134 du code civil sur la sincérité contractuelle ;

Que dans ces conditions, et tel que soutenu par la demanderesse, l'article 281 dispose l'Acte Uniforme sur le droit commercial Général permet à « *toute partie à un contrat de vente commerciales est fondée à en demander au juge compétent la rupture pour inexécution totale ou partielle des obligations de l'autre partie ...* » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de prononcer la résolution de la vente intervenue entre les parties portant sur le camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 pour défaut de paiement du prix par IDRISSA GOUROUZA et ordonner sa restitution à la société MKN, son propriétaire sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;

Sur les demandes en paiement de manque à gagner et les dommages et intérêts

Attendu que la société MKN SARL sollicite que la requis soit condamné à lui verser la somme de 5.040.000 F CFA à titre de manque à gagner ;

Qu'elle explique si le camion était en sa possession, elle l'aurait donné en location pour un montant de 120.000 francs CFA par jour alors que ledit camion se trouve bloquer entre les mains de IDRISSA GOUROUZA depuis 42 jours ;

Mais attendu, d'une part que le litige qui oppose les parties porte sur la vente et non la location de camion ;

Que d'autre part, la société MKN SARL ne démontre pas que le camion dont s'agit allait réellement être donné en location pendant la période indiquée et au prix de 120.000 francs CFA par jour car elle ne cas d'aucune commande dans ce sens provenant d'un client quelconque ;

Que le préjudice, dans de telles situation, ne saurait être couvert par l'allocation de frais de location, mais que par celle de dommages et intérêts que MKN SARL a d'ailleurs sollicités conformément à l'article 1147 du code civil ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter cette demande non suffisamment justifiée ;

Attendu que s'agissant des dommages et intérêts, il est constant qu'IDRISSA GOUROUZA, qui reconnaît pourtant l'achat du camion en question, ne décline aucune cause juridiquement valable en mesure de justifier le non-paiement du prix de l'achat qui est de 10.000.000 francs CFA tel que rapporté dans le procès-verbal de sommation de payer du 20 juin 2019 à lui servi ;

Que le non-paiement qui s'apparente, depuis la sommation de payer, à un refus délibéré et sans raison de la part d'IDRISSA GOUROUZA, est de nature à créer un préjudice certain à la société MKN SARL qui aurait pu non seulement profiter du montant en jeu, mais a surtout provoqué la présente instance que se doit de réparer le requis en application de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que le montant de 10.000.000 francs CFA sollicité par la société MKN SARL pour couvrir son préjudice paraît exorbitant et qu'il convienne de le ramener à de justes proportions en lui allouant la somme de 2.500.000 francs CFA et condamner IDRISSA GOUROUZA à lui payer ledit montant ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'au regard du montant de la créance, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens ;

Attendu qu'IDRISSA GOUROUZA doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, à l'égard de MKN, par défaut à l'endroit de IDRISSA GOUROUZA en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit MKN en son action, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata qu'il y a un contrat de vente entre MKN et IDRISSA GOUROUZA portant sur le véhicule du camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis**

LZGJUM469X035668 pour un montant de 10.000.000 francs CFA;

- **Constata que le prix de la vente n'a pas été payé par IDRISSA GOUROUZA ;**
- **Prononce la résolution de la vente dudit camion entre les parties par la faute de IDRISSA GOUROUZA;**
- **Ordonne la restitution du camion BENNE de marque SHACMAN, type 3254, numéro de série du Châssis LZGJUM469X035668 à son propriétaire MKN sous astreinte de 20.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Rejette la demande en paiement de manque à gagner formulée par MKN pour insuffisance d'élément d'appréciation de la réclamation ;**
- **Condamne IDRISSA GOUROUZA à payer à MKN la somme de 2.500.000 francs à titre de dommages et intérêts ;**
- **Condamne IDRISSA GOUROUZA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter de la notification de la présente décision pour faire pourvoi devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 05 Novembre 2019

LE GREFFIER EN CHEF